

ASSEMBLÉE NATIONALE
13 octobre 2024

PLFSS POUR 2025 - (N° 325)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AS92

présenté par
Mme Godard, M. Aviragnet, Mme Bellay, M. Califer, M. Delaporte, Mme Dombre Coste,
M. Guedj, Mme Runel et M. Simion

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:

Le deuxième alinéa de l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Ces cotisations sont pour partie à la charge de l'employeur et pour partie à la charge du salarié. Leur taux est fixé comme indiqué dans le tableau suivant :

«

Cotisation plafonnée	Cotisation plafonnée	Cotisation déplafonnée	Cotisation déplafonnée	Cotisation dépla
Sur la part de la rémunération dans la limite du plafond prévu au premier alinéa du présent article	Sur la part de la rémunération dans la limite du plafond prévu au premier alinéa du présent article	Sur la totalité de la rémunération	Sur la totalité de la rémunération	Sur la part de la rémunération strictement supérieure à quatre fois le plafond prévu au premier alinéa du présent article
Employeur	Salarié	Employeur	Salarié	Employeur
8,55 %	6,90%	2,02 %	0,40 %	1,78 %

»

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement des députés « Socialistes et apparentés » vise à créer une sur-cotisation sociale dédiée à la branche Vieillesse sur les revenus supérieurs à 4 fois le plafond annuel de la sécurité sociale (soit 8 700 euros net par mois environ).

Il vise plus largement à financer le système des retraites, afin de compenser l'abrogation des mesures de report de l'âge légal et d'accélération du calendrier de la hausse de la durée de cotisation ; mesures portées dans la réforme des retraites passée par 49.3 en avril 2023.